

(c) Hypothéquer, mort-gager ou nantir les biens meubles ou immeubles de la compagnie, ou les deux, afin de garantir le paiement de l'argent emprunté pour les fins de la compagnie.

18. La compagnie ne doit pas émettre d'obligations, débetures ou autres valeurs pour l'argent emprunté, non plus qu'elle ne doit accepter de dépôts.

19. Rien dans la présente loi ne doit limiter ni restreindre le pouvoir de la compagnie d'emprunter de l'argent sur des lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la compagnie ou en son nom.

20. Si, à l'égard de la négociation d'un emprunt, la compagnie, directement ou indirectement, exige, impose, ou demande ou reçoit d'un emprunteur ou par son intermédiaire, comme coût d'un emprunt, un montant ou taux excédant celui qui est autorisé par la présente loi, la compagnie, en sus d'être passible de toute autre peine ou conséquence autrement prévue, est passible de liquidation et de dissolution si le Procureur général du Canada, sur réception d'un certificat du Ministre énonçant son avis que la compagnie a ainsi exigé, imposé, demandé ou reçu un tel montant ou taux, demande à un tribunal compétent une ordonnance de mise en liquidation de la compagnie, en vertu des dispositions de la *Loi des liquidations*, lesquelles dispositions en pareil cas, s'appliquent autant que possible à la compagnie comme si elle était une compagnie d'assurance insolvable.

21. (1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent à chacune des compagnies déjà constituées par des lois spéciales du Parlement du Canada et nommées à la seconde Annexe de la présente loi.

(2) Relativement à chacune des compagnies ainsi nommées, la présente loi est censée avoir été en vigueur au moment de leur constitution, laquelle est réputés avoir accordée par une loi spéciale du Parlement du Canada suivant la formule énoncée à la première Annexe de la présente loi.

(3) Sont abrogés les termes des lois constitutives respectives de ces compagnies et leurs modifications, et ces lois sont modifiées et codifiées en vue d'être conformes aux dispositions de la présente loi, dans le sens qu'il appert à la seconde Annexe et dans la même mesure et chacune de ces lois constitutives ainsi modifiées et codifiées est censée avoir été édictée sous le régime du deuxième paragraphe du présent article et en conformité de ses dispositions.

(4) A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, lesdites compagnies, et chacune d'elles, sont effectivement, et pour les fins de la présente loi sont censées des compagnies de petits prêts.

(5) A l'égard de chacune de ces compagnies, aucune solution de continuité dans l'existence corporative de la compagnie telle que constituée à l'origine n'est censée avoir eu lieu, nonobstant toute disposition de la présente loi; et les prêts consentis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, en conformité de la loi qui s'y applique, sont censés rester en vigueur, subordonnément à leurs propres conditions, et être exigibles tout comme si la présente loi n'avait pas été adoptée.

22. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier 1939.

PREMIÈRE ANNEXE

Bill modèle

(Pour la constitution en corporation d'une compagnie de petits prêts.)

Loi constituant en corporation (énoncer le nom de la compagnie).

Préambule

Considérant que les personnes ci-après nommées ont présenté une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: